Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1998

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens

[notifiée sous le numéro C(1998) 1445]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/371/CE)

(JO L 170 du 16.6.1998, p. 16)

Modifiée par:

<u>▶</u> <u>B</u>

		Jo	urnal offic	iel
		nº	page	date
► <u>M1</u>	Décision 98/546/CE de la Commission du 22 juillet 1998	L 260	15	23.9.1998
<u>M2</u>	Décision 1999/538/CE de la Commission du 26 juillet 1999	L 207	21	6.8.1999
► <u>M3</u>	Décision 2000/19/CE de la Commission du 9 décembre 1999	L 6	58	11.1.2000
<u>M4</u>	Décision 2001/774/CE de la Commission du 7 novembre 2001	L 291	48	8.11.2001

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1998

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens

[notifiée sous le numéro C(1998) 1445]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/371/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (2), et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Bulgarie, de Slovénie, de Croatie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la République fédérale de Yougoslavie ont été établies par les décisions 81/547/CEE (3), 82/8/ CEE (4), 82/9/CEE (5), 82/132/CEE (6), 92/222/CEE (7), 92/377/CEE (8), 92/390/CEE (9), 94/845/CE (10), 94/846/CE (11) et 97/737/CE (12) de la Commission;

considérant que les importations de viandes fraîches en provenance d'Albanie ne sont pas autorisées par la décision 89/197/CEE de la Commission (13);

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance du Bélarus, de Bosnie-Herzégovine, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Russie n'ont pas encore été établies et qu'il est donc nécessaire de déterminer les produits à autoriser et les garanties sanitaires à exiger;

considérant que, dans la perspective du marché intérieur, de nombreuses mesures sanitaires ont été établies dans le cadre des échanges intracommunautaires; que la réalisation de cet objectif nécessite parallèlement une adaptation des conditions sanitaires requises pour l'importation de viandes fraîches en provenance des pays tiers, en particulier, en provenance de certains pays européens;

considérant que cette adaptation doit prendre en compte les différentes réalités épidémiologiques des pays européens concernés, voire des différentes parties de leurs territoires; que, étant donné l'existence de situations sanitaires identiques entre des parties de ces différents pays, il est nécessaire de tenir compte de cette situation pour l'établissement du nouveau système de garanties sanitaires;

⁽¹⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 206 du 27. 7. 1981, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 13. 1. 1982, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 8 du 13. 1. 1982, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 60 du 3. 3. 1982, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 25. 4. 1992, p. 38.

⁽⁸⁾ JO L 197 du 16. 7. 1992, p. 75. (9) JO L 207 du 23. 7. 1992, p. 53.

⁽¹⁰⁾ JO L 352 du 31. 12. 1994, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO L 352 du 31. 12. 1994, p. 48.

⁽¹²⁾ JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 39.

⁽¹³⁾ JO L 73 du 17. 3. 1989, p. 53.

considérant que, de ce fait, les conditions requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de ces diverses catégories de territoires doivent être établies par différents certificats sanitaires;

considérant que, par souci de clarté et de simplification de la législation communautaire, il est donc nécessaire de regrouper les conditions sanitaires requises pour l'importation de viandes fraîches en provenance des pays européens concernés et d'abroger les décisions en vigueur à l'égard de ces pays;

considérant, en outre, que les autorités vétérinaires compétentes des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes depuis douze mois au moins de peste bovine, de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen);

considérant que les autorités compétentes des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans les vingt-quatre heures, par télécopie, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies susmentionnées ou toute modification de la politique de vaccination à l'encontre de celles-ci; que certaines autorités se sont également engagées à transmettre périodiquement à la Commission des informations mises à jour concernant les plans de surveillance et de lutte contre les maladies susmentionnées et notamment la peste porcine classique;

considérant que d'autres conditions sanitaires doivent être établies pour les viandes non destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions de la directive 92/118/CEE du Conseil (¹) et de la décision 89/18/CEE de la Commission (²), concernant les importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire doivent être adaptées en fonction de la situation zoosanitaire du pays tiers concerné;

considérant que la directive 96/93/CE du Conseil (³) fixe les normes de certification nécessaires pour garantir la validité de la certification et éviter toute certification frauduleuse; qu'il convient de faire en sorte que les règles et principes appliqués par les certificateurs des pays tiers fournissent des garanties au moins équivalentes à celles définies par ladite directive;

considérant que la directive 93/119/CE du Conseil (4) stipule que le certificat sanitaire accompagnant les viandes à importer dans la Communauté européenne en provenance de pays tiers devra être complété par une attestation certifiant que les animaux ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par cette directive;

considérant que, la présente décision instaurant un nouveau régime de certification, il convient de prévoir un certain laps de temps pour sa mise en œuvre:

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.

⁽³⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 31. 12. 1993, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

«viandes fraîches»: les produits répondant à la définition figurant à l'article 2 point b) de la directive 64/433/CEE du Conseil (¹).

Article 2

- 1. Les États membres autorisent les importations en provenance des territoires déterminés à l'annexe I des catégories de viandes fraîches mentionnées à l'annexe II et remplissant les garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe III.
- 2. Les États membres autorisent l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches en provenance du pays d'origine sous réserve des garanties supplémentaires établies à l'annexe II et décrites à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être attestées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat défini à l'annexe III.
- 3. En ce qui concerne les importations des viandes fraîches visées à l'article 1^{er} et destinées à d'autres fins que la consommation humaine, les États membres veillent à ce que soient remplies:
- les dispositions établies au paragraphe 1,
- les exigences prévues par la directive 92/118/CEE,
- les exigences prévues par la décision 89/18/CEE.

Article 3

La présente décision est réexaminée en fonction de l'évolution de la situation zoosanitaire dans la Communauté et dans les pays européens concernés en provenance desquels les importations sont autorisées.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à partir du 15 juin 1998.

Article 5

- 1. Les décisions 81/547/CEE, 82/8/CEE, 82/9/CEE, 82/132/CEE, 92/222/CEE, 92/377/CEE, 92/390/CEE, 94/845/CE, 94/846/CE et 97/737/CE sont abrogées à la date mentionnée à l'article 4.
- 2. Les États membres autorisent l'importation des viandes fraîches produites et certifiées conformément aux dispositions des décisions 82/8/CEE, 82/9/CEE, 82/132/CEE, 92/222/CEE, 92/377/CEE, 92/390/CEE, 94/845/CE et 94/846/CE pendant les quinze jours suivant la date visée au paragraphe 1.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Description des territoires de certains pays européens établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

ANNEXE I

	•		
Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	La totalité du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	La totalité du pays
Bulgarie	BG	1/98	La totalité du pays
	BG-1	1/98	Les provinces de Varna, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Les provinces de Bourgas, Jambol, Starazagoza, Hasskovo et Kardjali, moins le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
	BG-3	1/99	Le couloir d'une largeur de vingt kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	1/98	La totalité du pays
République tchèque	CZ	1/98	La totalité du pays
	CZ-1	1/99	La totalité du pays à l'exception des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlin et Vsetín
	CZ-2	1/99	Les provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlin et Vsetín
Estonie	EE	1/98	La totalité du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	1/98	La totalité du pays
Tougottu 10	YU-1	1/98	La République fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et Metohija
	YU-2	1/98	La région du Kosovo et de Metohija
Croatie	HR	1/98	La totalité du pays
Hongrie	HU	1/98	La totalité du pays
Lituanie	LT	1/98	La totalité du pays
Lettonie	LV	1/98	La totalité du pays
Ex-République yougo- slave de Macédoine	807	1/98	La totalité du pays
Pologne	PL	1/98	La totalité du pays
Roumanie	RO	1/98	La totalité du pays
Russie	RU	1/98	La totalité du pays

▼<u>M2</u>

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Slovénie	SI	1/98	La totalité du pays
Slovaquie	SK	1/98	La totalité du pays

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS POUR LES VIANDES FRAÎCHES

				Viandes fraî	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine	l la consommatic	on humaine			
Pays	Code	Box	Bovins	Porc	Porcins	Ovins/Caprins	aprins	Solipèdes	èdes	Viandes fraiches destinées à d'autres fins que la consomment motion humaine
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	marion numanic
ALBANIE	AL	_		_		_		-	I	ŀ
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	BA									
BULGARIE	BG							D		E
	BG-1	A				C		D		E
	BG-2	Α				Ú		D		E
	BG-3							D		H
BELARUS	BY	I								E
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	A		В		C		D		E
	CZ-1	A		В		C		D		E
	CZ-2	A		В		C		D		E
ESTONIE	EE									E
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSEAVIE	λΩ							D		H
	YU-1	A				C		D		E
	YU-2			1		1		D	I	Э
CROATIE	HR	A				C		D	I	丑
HONGRIE	HU	А		В		С		D		丑

9				Viandes fraí	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine	la consommativ	on humaine			
Pays	Code	Boy	Bovins	Por	Porcins	Ovins/Caprins	aprins	Solip	Solipèdes	Viandes fraiches destinées à d'autres fins que la consomment motion humaine
		MC (1)	GS (²)	MC (¹)	(z) S5	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	(z) SS	Harlon Hallanic
LITUANIE	LT	A				C		D		E
LETTONIE	LV									E
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGO- SLAVE DE MACÉDOINE	MK					C		D		Щ
POLOGNE	PL	A				C		О		E
ROUMANIE	RO	A		I		C		О	1	E
RUSSIE	RU	_		I		Ι		_	_	Э
SLOVÉNIE	IS	Y		I		C		Q	_	Ξ
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	SK	A		_		С		D	_	Е

(¹) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires dont la description se trouve dans l'annexe III, à utiliser pour chaque produit et chaque origine conformément à l'article 2. Un tiret indique que les importations ne sont pas autorisées.
(²) GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat figurant à l'annexe III.

NB: Les inportations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont autorisées que dans les cas où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur a été approuvé par la Commission.

ANNEXE III

MODÈLE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) d'animaux domestiques de l'espèce bovine destinées à la Communauté européenne

								Num	éro de code ()
				certificat est d au poste d'in				des fin	s vétérinaires	et doit accom-
Pay	/s destinata	ire:							·····	
•										
Pay	s expédite	ur:			Cod	e du te	erritoire:			
Mi	nistère:									
Ser	vice:									
Réi	férence:									
					(fac	ultative)				
I.	Identifica	ation et d	origine des	viandes						
	Lot nº	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage		s net	N' d'agréi de l'ab	ment	N° d'agrément de l'atelier de découpe	N° d'agrément de l'entrepôt frigorifique
II.	Nom et a	u (des) lie	u(x) d'expéc							
III.		idresse du	destinataire							
				pays et lieu d	e desti	nation):				
			ansport suiv							
		Wagon		Camion			Avion		Е	ateau

⁽¹) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce bovine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

⁽²⁾ Attribué par l'autorité compétente.

^(°) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

- 1) que le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ... est indemne depuis 12 mois de peste bovine et de fièvre aphteuse et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée durant cette période;
- 2) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent de bovins:
 - ayant séjourné sur le territoire visé au point IV.1 pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois,
 - ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 30 jours précédents et autour desquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,
 - ayant été transportés de leur exploitation d'origine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec des animaux ne remplissant pas les conditions exigées pour l'exportation de leur viande vers la Communauté, étant entendu que si ces animaux ont emprunté un moyen de transport, celui-ci a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
 - qui ont été soumis, à l'abattoir et au cours des 24 heures précédant leur abattage, à l'inspection sanitaire ante mortem visée dans la directive 72/462/CEE du Conseil et qui, en particulier, n'ont présenté aucun symptôme de la fièvre aphteuse;
- 3) que les viandes désignées ci-dessus proviennent d'un ou de plusieurs établissements dans lesquels, après qu'un cas de fièvre aphteuse a été constaté, la préparation ultérieure de viandes destinées à l'exportation vers la Communauté n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes ainsi que le nettoyage et la désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

V. Garanties supplémentaires

(Garanties supplémentaires, dans la mesure où l'annexe II les exige, selon la description de l'annexe IV de la décision 98/371/CE de la Commission.) (à rayer en cas de non-application)

VI. Attestation concernant la protection des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
- que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE du Conseil.

Fait à		, le	
	(lieu)	(date)	
Cachet (')			
The same of the sa		(signature du vétérinaire officiel) (¹)	
	((nom en lettres capitales, titre et qualité)	

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

MODÈLE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine (¹) destinées à la consommation humaine et à l'exportation vers la Communauté européenne

							Numér	o de code (²)
				certificat est d au poste d'in			des fins	vétérinaires	et doit accom-
Pay	s destinata	ire:							
Nu	méro de r	éférence d	u certificat	de salubrité:.				••••••	
Pay	s expédite	ur:			Code du	territoire:			
Mir	nistère:								
Ser	vice:								
Réf	érence:				(facultativ				
I.	Identifica	ation et o	origine des	viandes					
	Lot nº	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Poids net (kg)	N° d'agrér de l'ab	nent	N° d'agrément de l'atelier de découpe	N° d'agrément de l'entrepôt frigorifique
II.	Provenar Adresse d			dition:					
	Nom et a	adresse de	l'expéditeu	r:					
III.	Destinati	ion des v	iandes						
	Les viand	es sont ex	pédiées à (pays et lieu d	e destination	1):			
			ansport suiv	vant (³):					
		Wagon		Camion		Avion		В	ateau
			1		ļ			1	

^{(&#}x27;) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce porcine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

⁽²⁾ Attribué par l'autorité compétente.

^(*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

- que le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ... est indemne depuis 12 mois de peste porcine classique, de peste bovine, de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et d'encéphalomyélite entérovirale du porc chez les porcs domestiques et que, pendant la même période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies;
- 2) que les viandes fraîches de porc désignées ci-dessus proviennent:
 - d'animaux ayant séjourné sur le territoire visé au point IV.1 au moins pendant les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de 3 mois,
 - d'animaux ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de fièvre aphteuse ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 jours précédents ou de peste porcine au cours des 40 jours précédents et autour desquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,
 - d'animaux ayant été transportés de leur exploitation d'origine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec des animaux ne remplissant pas les conditions exigées pour l'exportation de leur viande vers la Communauté, étant entendu que si ces animaux ont emprunté un moyen de transport, celui-ci a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
 - d'animaux qui ont été soumis, à l'abattoir et au cours des 24 heures précédant leur abattage, à l'inspection sanitaire ante mortem visée dans la directive 72/462/CEE du Conseil et qui, en particulier, n'ont présenté aucun symptôme de la fièvre aphteuse,
 - d'animaux n'ayant pas appartenu à un cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un cas de brucellose porcine au cours des 6 semaines précédentes;
- 3) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'un ou de plusieurs établissements dans lesquels, après qu'un cas de fièvre aphteuse a été constaté, la préparation ultérieure de viandes destinées à l'exportation vers la Communauté n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes ainsi que le nettoyage et la désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

V. Garanties supplémentaires

(Garanties supplémentaires, dans la mesure où l'annexe II les exige, selon la description de l'annexe IV de la décision 98/371/CE de la Commission.) (à rayer en cas de non-application)

VI. Attestation concernant la protection des animaux

- Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:
- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
- 2) que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE du Conseil.

Fait à		le
	(lieu)	(date)
Cachet (
**********	se recent	(signature du vétérinaire officiel) (¹)
		/nom en lettres conitales titre et qualitél

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

Numéro de code (2)

MODÈLE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces ovine et caprine (1) destinées à la Communauté européenne

						<u> </u>		
No pa	ote pour l'ir gner l'envo	nportateur i jusqu'à	: le présent son arrivée	certificat est d au poste d'in	lestiné exclusiv ospection front	ement à des fi alier.	ns vétérinaires	et doit accom-
•								
Nu	ıméro de r	éférence d	u certificat	de salubrité:.				
Pay	ys expédite	ur:			Code du te	erritoire:		
Mi	nistère:							
Ser	vice:							
Ré	férence:				(facultative)			
I.	Identifica	ation et c	origine des	viandes	(1400144110)			
	Lot nº	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Poids net (kg)	Nº d'agrément de l'abattoir	N° d'agrément de l'atelier de découpe	N° d'agrément de l'entrepôt frigorifique
II.	Provenan	u (des) lie	u(x) d'expé					
	Nom et a							
III.	Destinati Nom et a							
	Les viande	es sont ex	pédiées à (pays et lieu d	e destination):			
	par le mo	yen de tra	ansport suiv		······································			
		Wagon		Camion		Avion	В	ateau

⁽¹) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

⁽²⁾ Attribué par l'autorité compétente.

^(*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

- 1) que le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ... est indemne depuis 12 mois de peste bovine et de fièvre aphteuse et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée durant cette période;
- 2) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'ovins ou de caprins:
 - ayant séjourné sur le territoire visé au point IV.1 pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois,
 - ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 30 jours précédents et autour desquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,
 - ayant été transportés de leur exploitation d'origine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec des animaux ne remplissant pas les conditions exigées pour l'exportation de leur viande vers la Communauté, étant entendu que si ces animaux ont emprunté un moyen de transport, celui-ci a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
 - qui ont été soumis, à l'abattoir et au cours des 24 heures précédant leur abattage, à l'inspection sanitaire ante mortem visée dans la directive 72/462/CEE du Conseil et qui, en particulier, n'ont présenté aùcun symptôme de la fièvre aphteuse,
 - n'ayant pas appartenu à un cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un cas de brucellose ovine ou caprine au cours des 6 semaines précédentes;
- 3) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'un ou de plusieurs établissements dans lesquels, après qu'un cas de fièvre aphteuse a été constaté, la préparation ultérieure de viandes destinées à l'exportation vers la Communauté n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes ainsi que le nettoyage et la désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

V. Garanties supplémentaires

(Garanties supplémentaires, dans la mesure où l'annexe II les exige, selon la description de l'annexe IV de la décision 98/371/CE de la Commission.) (à rayer en cas de non-application)

VI. Attestation concernant la protection des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
- 2) que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE du Conseil.

Fait à(lieu)	(date)
Cachet (')	(signature du vétérinaire officiel) (¹) (nom en lettres capitales, titre et qualité)

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

MODÈLE D

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches de solipèdes domestiques (1) destinées à la Communauté européenne

							Numér	o de code (²	·)
				certificat est d au poste d'in			les fins	vétérinaires	et doit accom
Pay	ys destinata	ire:							
Νu	ıméro de r	éférence d	lu certificat	de salubrité:.					
Pay	s expédite	ur:			Code du 1	erritoire:			
Mi	nistère:			•••••					
Ser	vice:								
Ré	férence:		•••••		(facultative				•••••
I.	Identifica	ition et d	origine des	viandes		,			
	Lot nº	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Poids net (kg)	Nº d'agréme de l'abat	toir	N° d'agrément de l'atelier de découpe	N° d'agrément de l'entrepôt frigorifique
II.		u (des) lie	u(x) d'expé	lition:					
III.	Destinati Nom et a			::					
	Les viande	es sont ex	pédiées à (
	par le mo	yen de tr	ansport suiv	vant (³):					
		Wagon		Camion		Avion		В	ateau

⁽¹) Par viandes fraîches, on entend toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

⁽²⁾ Attribué par l'autorité compétente.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes désignées ci-dessus proviennent d'animaux ayant séjourné sur le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ... pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois.

V. Garanties supplémentaires

(Garanties supplémentaires, dans la mesure où l'annexe II les exige, selon la description de l'annexe IV de la décision 98/371/CE de la Commission.) (à rayer en cas de non-application)

VI. Attestation concernant la protection des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
- 2) que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE du Conseil.

Fait à		le	
	(lieu)	(dat	
Cachet (¹)			
**************************************		(signature du vétérinaire officie	el) (')
	(r	nom en lettres capitales titre et	qualité)

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

MODÈLE E

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes destinées à d'autres fins que la consommation humaine et à l'exportation vers la Communauté européenne

						Num	iéro de code (')
				certificat est d pection fronta		vement à des fi	ns vétérinaires	et doit accom
Pay	s destinata	ire:						
Nu	méro de r	éférence d	lu certificat	de salubrité:.			•••••	
Pay	s expédite	ur:		•••••	Code du t	erritoire:		
Mir	istère:					•••••		
Serv	/ice:							
Réf	érence:				(facultative)			
I.	Identifica	ation et o	origine des	viandes				
	Lot nº	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Poids net (kg)	Nº d'agrément de l'abattoir	N° d'agrément de l'atelier de découpe	N° d'agrément de l'entrepôt frigorifique
		u (des) lie	u(x) d'expéc					
	Nom et a	dresse du	destinataire					
	Les viand			•	•	:		
	par le mo	yen de tr	ansport suiv	vant (²):				
	Wagon			Camion		Avion	Bateau	
	Nom et a	dresse de	l'établissem	ent de transfo	ormation:			

⁽¹⁾ Attribué par l'autorité compétente.

⁽²⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifies

- 1) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent:
 - d'animaux ayant séjourné sur le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ... pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois,
 - d'animaux ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 30 jours précédents et autour desquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté en outre depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,
 - dans le cas des viandes fraîches de porc, d'animaux ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 jours précédents ni de peste porcine au cours des 40 jours précédents et autour desquels aucun cas de ces maladies n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,
 - d'animaux ayant été transportés de leur exploitation d'origine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec des animaux ne remplissant pas les conditions exigées pour l'exportation de leur viande vers la Communauté, étant entendu que si ces animaux ont emprunté un moyen de transport, celui-ci a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
 - d'animaux qui ont été soumis, à l'abattoir et au cours des 24 heures précédant leur abattage, à l'inspection sanitaire ante mortem visée dans la directive 72/462/CEE du Conseil et qui, en particulier, n'ont présenté aucun symptôme de la fièvre aphteuse,
 - dans le cas des viandes fraîches de porc, d'animaux n'ayant pas appartenu à un cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un cas de brucellose porcine au cours des 6 semaines précédentes,
 - dans le cas des viandes fraîches d'ovins ou de caprins, d'animaux n'ayant pas appartenu à un cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un cas de brucellose ovine ou caprine au cours des 6 semaines précédentes;
- 2) que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'un ou de plusieurs établissements dans lesquels, après qu'un cas de fièvre aphteuse a été constaté, la préparation ultérieure de viandes destinées à l'exportation vers la Communauté n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes ainsi que le nettoyage et la désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

V. Attestation concernant la protection des animaux

- Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:
- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
- 2) que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE du Conseil.

Fait à	le
(lieu)	(date)
Cachet (')	
A	(signature du vétérinaire officiel) (')
	(nom en lettres capitales, titre et qualité)

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

 $\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

ANNEXE IV

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LE TERRITOIRE EXPORTATEUR LORSQUE L'ANNEXE II L'EXIGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2